

Les travaux du CROA Lorraine

Les actualités de l'Ordre

ACTUALITES

→ La nouvelle adresse électronique du CROA Lorraine

Nous vous invitons à noter notre nouvelle adresse mél : croa-lorraine@architectes.org

→ Le projet de loi sur les contrats de partenariat public/privé (PPP)

Petit rappel : les PPP, créés par l'ordonnance du 17 juin 2004, permettent à une personne publique de confier à un seul opérateur privé le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un équipement, pendant 15, 20, voire 40 ans. L'attributaire du PPP est principalement rémunéré sous forme de loyers payés par la collectivité publique. Jusqu'à aujourd'hui, ce recours était réservé aux projets complexes ou présentant un caractère d'urgence.

Le projet de loi actuellement en discussion au sénat et à l'assemblée nationale vise à élargir le périmètre du recours aux contrats de partenariat, tout en assouplissant les procédures.

Les personnes publiques pourront passer un contrat de partenariat si « l'évaluation préalable démontre qu'il est plus avantageux pour la personne publique de recourir au contrat de partenariat qu'aux autres contrats de la commande publique ».

Parmi les nouveautés, figure la possibilité de conclure des petits contrats de partenariat. Cette dérogation au recours aux procédures d'appel d'offres ou de dialogue compétitif sera valable pour les contrats d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

Les divers amendements déposés par la profession portent principalement sur

- l'introduction d'un seuil de 50 millions d'euros en dessous duquel il n'est pas possible d'avoir recours aux contrats de partenariat,
- l'organisation obligatoire d'un concours d'architecture avant la passation du contrat de partenariat, comme prévu par l'ordonnance du 17 juin 2004

En Lorraine, les instances professionnelles, Ordre et Syndicats, se sont mobilisées pour dénoncer les dérives de ce projet de loi auprès des sénateurs et des députés.

Des conférences de presse et des manifestations ont été organisées conjointement avec les étudiants de l'école d'architecture de Nancy. <http://www.architectes.org/actualites/contrat-de-partenariat-public-privé/>

Le 26 juin, les députés ont adopté le projet de loi et ont rejeté tous les amendements proposés par les instances professionnelles. Il est en cours de deuxième lecture au Sénat.

→ L'agenda des Conseillers du CROA Lorraine – du 1^{er} juin au 12 juillet 2008

- * 3 juin : présence de Jean-Philippe DONZÉ à une réunion à Epinal, sur invitation du Conseil régional de Lorraine
- * 4 juin : participation de Jean-Philippe DONZÉ et Guy SIEFERT à une réunion « EUROKA » au Luxembourg dans le cadre du projet transfrontalier programme interreg. 2007/2013 et pour la remise du prix « Bauharepräis » organisé par l'OAI Luxembourg
- * 4 juin : présence d'Emmanuel PETIT à la réunion des trésoriers à Paris
- * 4/5 juin : présence de Jean-Philippe DONZÉ à la conférence des régions à Paris

- * 5 juin : participation des élus à la réunion déontologie pour examiner 27 dossiers de litiges en instance d'instruction
- * 10 juin : RV. de Jean-Philippe DONZÉ avec Madame LEBON, élue de la ville de Nancy, en charge des relations avec les professionnels libéraux. Lors de cette rencontre, il était accompagné de Patrick SARAZIN, Président de la chambre syndicale Unfsa 54, 55, 88.
- * 11 juin, présence de Jean-Philippe DONZÉ à l'AG de la Maison de l'Architecture de Lorraine
- * 12 juin : réunion du bureau du CROA
- * 18 juin : RV. d'Emmanuel PETIT avec la banque HSBC pour examiner les modalités de fonctionnement du compte bancaire du CROA
- * 19 juin : réunion officielle du CROA
- * 19 juin : RV. Jean-Philippe DONZE et François LOMBARDI, avec un confrère soupçonné de signature de complaisance
- * 19 juin : RV. d'Agnès RIES et de Jean-Luc PROBST avec un confrère et son client dans le cadre d'une conciliation amiable
- * 19 juin : RV. d'Emmanuel PETIT et de Frédéric MARION avec un confrère et son client pour tenter de parvenir à solutionner leur différend
- * 23 juin : présence de Jean-Philippe DONZÉ et Frédéric MARION, à la conférence de presse organisée conjointement avec l'UNSA Lorraine pour dénoncer les malversations du projet de loi sur les PPP
- * 25 juin : présence de Jean-Philippe DONZÉ à la conférence de presse organisée conjointement avec les étudiants de l'école d'architecture de Nancy pour s'opposer au projet de loi sur les PPP
- * 25 juin : RV. de Jean-Philippe DONZÉ avec le responsable pédagogique de l'école d'architecture de Nancy pour débattre du déroulement des prochains jurys HMO-NP
- * 3 juillet : RV. de Jean-Philippe DONZÉ avec la Mairie de Nancy pour s'entretenir des projets d'actions pédagogiques à mener auprès des scolaires pour les sensibiliser à l'architecture et au développement durable. Il était accompagné de Patrick SARAZIN, Président Unfsa 54, 55, 88 et de Nicolas DEPOUTOT, Président de la Maison de l'Architecture de Lorraine.
- * 3 juillet : réunion du bureau du CROA Lorraine
- * 5 juillet : RV. de Jean-Philippe DONZÉ avec Laurent HÉNART, député de Meurthe-et-Moselle, en présence de Patrick SARAZIN, Président Unfsa 54,55,88, pour lui exposer les inquiétudes de la profession sur le projet de loi sur les PPP
- * 7/8 juillet : participation, en qualité de membres du jury, d'Agnès RIES et Corine MANGIN aux jurys HMO-NP
- * 9 juillet : participation d'Emmanuel PETIT à l'AG. de la copropriété des locaux du CROA
- * 10 juillet : participation de Jean-Philippe DONZÉ à la Commission nationale « Marchés Publics » mise en place par le CNOA.
- * 11 juillet : présence des Conseillers à une formation juridique regroupant le Grand Est sur le thème de la gestion des dossiers de litiges
- * 12 juillet : RV. de Christophe PRESLE avec un architecte et son client pour tenter de solutionner leur différend

COMMANDE PUBLIQUE ET PRIVEE

→ Les consultations de maîtrise d'oeuvre

Le CROA Lorraine continue à traiter ces dossiers dans l'attente de la création imminente de l'association A&CP Lorraine qui aura en charge la commande publique et privée.

En juin et début juillet, diverses interventions ont faites auprès de maîtres d'ouvrages

- * Communauté de Communes de la Houve : construction d'un dojo à Merten

Demande d'une offre chiffrée sans remise d'un programme

En plus d'une intervention écrite auprès du maître d'ouvrage, le CROA a mis en garde les 3 architectes retenus en leur rappelant que leur attitude est contraire aux textes régissant la profession et peut être considérée comme une concurrence déloyale entre confrères

- * Ville de Florange : construction d'un centre technique municipal

- le maître d'ouvrage a la responsabilité de définir le coût estimatif des travaux à engager

- l'absence de références de même nature ne peut constituer un critère éliminatoire de candidature

- la mission « études de sol » n'entre pas dans les missions de maîtrise d'oeuvre, et fait l'objet d'un contrat spécifique.

Le Préfet et la Direction de la Concurrence et des Fraudes ont également été saisis dans le cadre du contrôle de légalité.

* Ville de Saint-Dié : construction d'une pépinière d'entreprises

Le taux et le montant des honoraires ne font pas partie des critères à évaluer par un jury de concours

* CODECOM du Val Dunois : construction d'un hôtel de 20 chambres à Dun sur Meuse

Obligation pour le maître d'ouvrage de confier l'intégralité de la mission de base à l'équipe de maîtrise d'œuvre, de clarifier le contenu de la mission « études d'exécution et visa », et le critère « valeur technique de l'offre ».

* OPHLM de la ville de Toul : réhabilitation des façades de 11 immeubles

Le fait de demander aux candidats un cahier des charges dépasse une simple mission DIAG

* ville de Metz : réhabilitation vestiaires au complexe sportif des Hauts de Blémont

Le CROA Lorraine est intervenu auprès de ce maître d'ouvrage public après avoir constaté que le marché de maîtrise d'œuvre passé avec un confrère lorrain ne respectait pas les dispositions de la loi MOP ni le code des marchés publics : absence de contrat et mission de base incomplète.

Une lettre de mise en garde a également été envoyée au confrère incriminé en lui rappelant que l'absence de contrat et le fait de participer à une consultation illégale constitue une faute déontologique passible d'une plainte en chambre de discipline.

Article 11 du décret portant Code des Devoirs professionnels

« tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération ».

Article 20 du décret portant Code des Devoirs professionnels

« l'architecte doit s'abstenir de participer à tout concours ou à toute consultation dont les conditions seraient contraires au présent décret ».

Les architectes doivent prendre conscience que toute action préventive faite par les instances professionnelles auprès des maîtres d'ouvrages publics et privés qui lancent des consultations irrégulières, est vouée à l'échec si la profession valide les infractions constatées.

Restez vigilants, en cas de doute, contactez l'Ordre ou les Syndicats.

→ Le « dumping » sur honoraires

Deux opérations significatives en région Lorraine viennent, une fois de plus, de démontrer qu'en procédure adaptée :

- la sélection des candidatures se fait uniquement sur le montant des honoraires réclamés
- que des architectes pratiquent la sous-évaluation des honoraires.

En effet, bon nombre de donneurs d'ordre, et pas des moindres, mettent en compétition les architectes et ne retiennent comme critère de choix que le niveau le plus bas des propositions d'honoraires, n'accordant que peu de cas au contenu, et négligeant toute exigence de qualité de la prestation d'architecture.

Nous savons tous que la variation de quelques points du niveau de rémunération des études n'a que très peu d'incidence sur le bilan financier final d'une opération. Par contre, un meilleur taux de rémunération permet de garantir une bonne étude et un projet bien étudié est générateur d'économie globale.

Les architectes doivent réagir et ne pas tenter de survivre en dépréciant continuellement leur production architecturale. Ils doivent démontrer que des études d'architecture ont des coûts incompressibles au-delà desquels la qualité et la création architecturale, inscrite dans la loi sur l'architecture, ne sont plus garanties.

La difficulté réside dans le fait que la définition d'une prestation est à chaque fois un cas de figure, mais des constantes existent et devraient permettre de s'y référer.

L'Ordre, en tant qu'institution garante de l'intérêt public, et les syndicats en tant que représentants de la collectivité, doivent lutter contre le dumping pour éviter toutes les dérives que l'on constate aujourd'hui.

Article 18 du Code de déontologie : la concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients. Sont considérés comme des actes de concurrence déloyale prohibés, toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir ».

Il en va de la crédibilité et de la responsabilité de notre profession à l'égard des générations futures.

Des réflexions et des propositions d'actions sont à l'étude.... A suivre.

DEONTOLOGIE

→ La signature de complaisance

Rappel : la signature de complaisance consiste pour un professionnel inscrit à un tableau de l'Ordre des Architectes à apposer son tampon et sa signature sur un projet architectural dont il n'est pas l'auteur, en infraction avec l'article 5 du Code des Devoirs

« un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite ».

Durant ces deux derniers mois, des actions ont été menées auprès des DDE et des mairies pour obtenir communication de 5 dossiers de PC où des doutes subsistent. Les enquêtes sont en cours.

Toute infraction constatée fait l'objet d'une plainte en chambre de discipline, ce qui a conduit le CROA, lors de sa réunion du 19 juin, à déposer une plainte en chambre de discipline à l'encontre d'un architecte.

→ Le port illégal de titre

Des interventions ont été faites auprès d'un maître d'œuvre et d'une société de promotion immobilière qui utilisaient illégalement l'appellation « architecture » dans leur dénomination commerciale, en infraction avec l'art 40 de la loi sur l'architecture

« Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture, est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement ».

→ Le contentieux assurance professionnelle

Le CROA a été contraint de prononcer la suspension du tableau de 5 architectes lorrains en défaut d'assurance professionnelle pour l'année 2008, suspension qui a pour conséquence de leur interdire d'exercer la profession et de porter le titre. Un délai de 3 mois leur a été laissé pour régulariser, avant radiation définitive du tableau.

Ces mesures, mal ressenties par certains d'entre vous, sont issues de l'ordonnance d'août 2005 qui imposent à l'Ordre d'engager des procédures de suspension et de radiation rapides dès qu'il constate un manquement à l'obligation d'assurance. Un CROA vient de se voir condamner à payer d'important dommages et intérêts pour n'avoir pas engagé à temps une procédure à l'encontre d'un architecte en défaut d'assurance.

N'oubliez pas qu'à chaque relance ou délai supplémentaire, l'Ordre solidaire s'expose et c'est l'ensemble des architectes qui paie !

Le CROA Lorraine reste à votre écoute mais ne peut se permettre un quelconque laxisme.

JURIDIQUE / REGLEMENTATION

→ La diffusion des œuvres architecturales par voie de presse

Malgré des actions de sensibilisation auprès des journaux locaux ou régionaux, le CROA fait le constat que de nombreuses réalisations architecturales sont toujours publiées sans mention du nom des architectes auteurs des projets.

Il est de jurisprudence constante que « constitue une contrefaçon et une atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de l'architecte, la reproduction de l'immeuble qu'il a réalisé, sans que son autorisation n'ait été sollicitée et sans que son nom ne soit mentionné.

Si vous constatez des infractions, écrivez aux journaux et faites copie au CROA qui appuiera votre intervention.

→ Le paiement des honoraires en l'absence de contrat

Une jurisprudence de plus en plus sévère à l'égard des architectes

En se basant sur les articles 1341 du Code Civil (obligation de contrat signé au-delà de 1.500 €) et sur l'article 11 du Code de déontologie, les tribunaux ne veulent plus reconnaître le caractère onéreux des prestations réalisées en l'absence de contrat. Lorsque les prestations de l'architecte se sont limitées à des éléments de mission intervenant en amont de la phase PC, la seule production du travail réalisé et de courriers échangés avec le maître d'ouvrage ne suffit plus à prouver la relation contractuelle. Certaines Cours d'Appels vont jusqu'à analyser ces travaux comme une « consultation préalable destinée à mettre en concurrence plusieurs projets dont il est d'usage, en l'absence de convention, qu'ils soient à titre gratuit (CA Dijon du 21.03.2006).

Avant toute prestation, vous devez donc établir un contrat écrit indiquant au minimum l'étendue de la mission, le montant de la rémunération et le budget prévisionnel. Pour une plus grande sécurité juridique, il vous est conseillé d'utiliser les contrats types de l'Ordre, notamment le contrat pour études préliminaires.

Si le maître d'ouvrage refuse de signer le contrat, adressez-lui des courriers RAR pour acter les échanges verbaux et pour démontrer la demande de contractualisation.

→ Le dépassement du budget prévisionnel en marché privé

En cas de dépassement de budget, les tribunaux n'hésitent pas à imputer la faute à l'architecte, surtout lorsque le maître d'ouvrage est un particulier. Les conséquences sont la résiliation du contrat aux torts exclusifs de l'architecte, la condamnation à des dommages et intérêts pour préjudice subi, voire la rétrocession d'une partie des honoraires.

Pour vous en prémunir, vous devez toujours indiquer, lors de la signature du contrat, le montant estimatif prévisionnel des travaux, en prévoyant une régularisation de ce montant à l'APS, voire même à l'APD.

Si le budget est manifestement insuffisant pour la réalisation du projet, vous devez en informer très rapidement le maître d'ouvrage et lui faire signer un avenant si l'augmentation est de plus de 10 %.

Article 12 du Code des Devoirs : « Pendant toute la durée du contrat, l'architecte doit apporter à son client... le concours de son savoir et de son expérience ».

Article 36 du Code des devoirs : « Lorsque l'architecte a la conviction que les disponibilités dont dispose son client sont manifestement insuffisantes pour les travaux projetés, il doit l'en informer.... »

→ Le contrat d'architecte et le démarchage à domicile

Il est fréquent que la signature du contrat d'architecte s'effectue de manière conviviale, au domicile des clients.

Dans cette hypothèse, le contrat est alors soumis aux règles très contraignantes du démarchage à domicile.

En effet, le contrat d'architecte, s'analysant en un contrat de prestation de services, est soumis aux dispositions du code de la consommation relatives au démarchage à domicile dès lors qu'il est conclu dans un lieu non destiné à la commercialisation du bien ou du service proposé.

Il en va ainsi, notamment, lorsque le contrat d'architecte est conclu au domicile du maître d'ouvrage, dans sa résidence, ou sur son lieu de travail et cela, même si le but de la visite visait uniquement à formaliser un engagement déjà pris à l'occasion de pourparlers antérieurs et même si l'architecte se déplace à la demande de son client.

Il est donc nécessaire lorsque le contrat est conclu avec un particulier, en dehors de l'agence, de faire signer l'annexe I et de joindre au contrat le formulaire de rétractation détachable. Ces documents sont à télécharger à l'adresse ci-dessous

<http://www.architectes.org/outils-et-documents/les-contrats-types/les-contrats-types-a-telecharger-fr-angl/annexes-necessaires-lorsque-le-contrat-d2019architecte-est-signe-avec-un-particulier/annexe-demarchage-a-domicile/#1169223795>

→ Le nouveau contrat de réhabilitation en marché public

Avec l'appui de la MIQCP, l'Ordre des architectes et l'ensemble des partenaires de la maîtrise d'œuvre proposent aux architectes un modèle adapté aux opérations de réutilisation ou réhabilitation d'ouvrages de bâtiment.

Il se compose de deux parties qui peuvent être utilisées indépendamment l'une de l'autre :

* 1^{ère} partie : modèle de marché pour la réalisation d'une mission diagnostic qui comprend un acte d'engagement, un CCAP, un CCTP détaillant précisément le contenu de la mission diagnostic. Une annexe au CCTP dressant la liste des documents nécessaires à l'état des lieux est également jointe.

* 2^{ème} partie : modèle de marché pour la réalisation d'une mission de base adaptée à la réhabilitation qui contient un acte d'engagement, un CCAP et un CCTP détaillant le contenu de chaque élément de mission.

Pour le télécharger, cliquez sur le lien ci-dessous :

<http://www.architectes.org/actualites/nouveau-contrat-de-rehabilitation-pour-marche-public>

FINANCES

→ Le principe d'indemnisation des Conseillers de Lorraine

L'objectif principal consiste à privilégier l'équité entre les conseillers au regard des disparités géographiques.

Pour cela, il est proposé que les indemnités soient versées à chaque conseiller suivant un forfait personnel calculé pour son déplacement à la réunion ordinale.

Ce forfait préétabli pour chacun comprendra :

* le kilométrage aller + retour entre son agence et les locaux de l'Ordre (au taux ordinal de 0,40 €/km)

* le temps passé sur ces trajets (au taux de 30 €/heure)

* un forfait stationnement de 2 à 4 h par réunion (4,70 €)

Ce forfait sera versé automatiquement par la comptabilité à tous les présents aux réunions tenues dans les locaux de l'Ordre, soit au titre du Conseil, du bureau, de la déontologie, ou de traitement de dossiers de déontologie (rencontre avec les parties).

Pour les autres missions, réduites mais réelles comme les rencontres Juriest, Euroka, Grand Est, Pôle formation G.E,... le principe sera celui utilisé dans les réunions nationales :

- remboursement des frais de déplacements aux frais réels (sur justificatifs)

- et indemnisation des temps passés aux seules réunions au taux normal de base de 15 €/heure.

Cette recherche d'équité interne est aussi l'affirmation du principe de l'activité bénévole des conseillers ordinaires.

Cette règle est cohérente avec les pratiques des autres organisations professionnelles.

Elle participe à une gestion respectueuse des moyens apportés par l'ensemble des professionnels au travers leurs cotisations.

→ Les subventions ordinaires 2008

Le CROA Lorraine vient d'octroyer une subvention de 15.000 € à la Maison de l'Architecture de Lorraine pour l'aider à concrétiser ses actions 2008 en faveur de l'architecture.

D'autres associations régionales (Alfa, Unsa, Classe 4...) ont également proposé des actions ; les demandes sont à l'étude.

TABLEAU

→ Robert ANXIONNAT, architecte à Nancy (1928-1995)

L'école d'architecture de Nancy et les Archives Modernes de l'Architecture Lorraine (AMAL) viennent d'initier une recherche concernant la carrière de Robert ANXIONNAT, décorateur, architecte d'intérieur, architecte et entrepreneur (1928-1995), qui devrait aboutir fin 2009 par la publication d'un ouvrage accompagné d'une exposition sur les nombreuses facettes de son activité professionnelle. Les archives d'agence, versées aux archives de Meurthe-et-Moselle, sont lacunaires et ne rendent pas compte notamment de sa formation à Nancy puis de son enseignement dans les écoles des Beaux-arts de Nancy et de Metz. Un appel à contribution est lancé auprès de ses confrères qui l'ont côtoyé à un moment de sa carrière, de manière professionnelle ou personnelle.

Vous êtes invités à vous mettre en rapport avec Catherine COLEY, AMAL, 29, rue du Haut-Bourgeois – 54000 NANCY – tél. 06 10 21 71 89 - E.mail : catherine.coley@nancy.archi.fr

Une réunion de ses collaborateurs, associés, confrères, clients, ou proches, est organisée à l'école d'architecture de Nancy le jeudi 17 juillet à 17 h. Si vous vous sentez concernés, n'hésitez pas à vous y rendre.

→ Les sociétés d'architecture

Une société d'architecture n'a d'existence juridique en tant que telle, qu'au jour de son inscription au tableau de l'Ordre des Architectes.

A défaut, elle ne peut s'intituler société d'architecture et est passible de plainte aux tribunaux pour port illégal de titre.

Soyez donc vigilants si vous avez en projet de créer une société d'architecture et ne procédez à son enregistrement au registre des sociétés et à la publication dans les journaux d'annonces légales qu'après avoir reçu notification officielle de son inscription au tableau de l'Ordre.

Malgré une précédente intervention faite en 2005 auprès des Greffes des Tribunaux, cette obligation n'est pas respectée. Une nouvelle intervention est en cours.

→ La gestion du tableau du CROA Lorraine

Lors de sa réunion du 19 juin, le CROA Lorraine a voté l'inscription au tableau de 3 architectes :

- * Vinciane DRAPPIER de PIZZOL - diplômée de l'Ecole d'architecture de Grenoble en juin 2005
Exerce en libéral au 3, rue des Trois Evêchés – 54770 LAITRE sous AMANCE
- * Laurent BONNE - diplômé de l'Ecole d'architecture de Nancy en octobre 2000
Exerce en libéral au 3, chemin des Oiseaux – 88400 GERARDMER
- * Sylvain SCHEERES - diplômé de l'école d'architecture de Nancy en mai 1986 (réinscription)
Précédemment inscrit au tableau d'octobre 1985 à novembre 2001.
Exerce en libéral au 60D, route de Plappeville – 57050 LE BAN SAINT MARTIN

Il a ensuite voté l'inscription de 3 sociétés d'architecture

- * SARL « A.B.C. ARCHITECTURE BAPTISTE CHINOT et Associés »
31, rue de la Croix d'Auyot – 54000 NANCY
Associés inscrits à l'Ordre : Jérôme BAPTISTE, architecte gérant : Henri CHINOT, détenteur de récépissé
- * SARL « BAGARD & LURON ARCHITECTES »
45, rue du Faubourg des III Maisons – 54000 NANCY
Associés inscrits à l'Ordre : Nadège BAGARD, Marc-Olivier LURON, architectes
- * SARL « BOLLE & BONDUE ARCHITECTES »
1B, rue de la Jeunesse – 57050 LONGEVILLE les METZ
Associés inscrits à l'Ordre : Stéphane BONDUE, Jean-Marie BOLLE, Gauthier BOLLE, architectes.

Il a pris note des modifications apportées dans les statuts d'une société d'architecture

- * EURL « ARCHITECTURE DOMINIQUE TAILLEZ »
transfert du siège social au 40, place Jeanne d'Arc – 57630 VIC sur SEILLE.

Il a entériné la démission du tableau d'une architecte

* Catherine VOIRIN-TONDON à Metz, pour exercice salarié au sein d'un organisme d'HLM

et d'une société d'architecture pour cessation d'activité

* SARL d'architecture QUADR'A de Nancy.

A fin juin 2008, le tableau Lorraine compte 646 architectes et agréés, 7 détenteurs de récépissés et 121 sociétés d'architecture, suivant la répartition ci-dessous :

- département 54	288 architectes	2 détenteurs récépissés	49 sociétés
- département 55	36 architectes	2 détenteur récépissés	4 sociétés
- département 57	222 architectes	1 détenteur récépissés	54 sociétés
- département 88	78 architectes	2 détenteurs récépissés	14 sociétés
- hors région+CEE	22 architectes		

*Si vous ne souhaitez plus recevoir ces courriels, envoyez un message au CROA Lorraine
croa-lorraine@architectes.org*

Ordre des Architectes de Lorraine
24, rue Haut-Bourgeois – 54000 Nancy
Tél. 03 83 35 08 57 - Fax 03 83 36 48 80
E-mail : croa-lorraine@architectes.org
Site internet : www.architectes.org

**Nous vous convions à visionner le diaporama joint
et nul doute que vous ressentirez le besoin de partir en vacances.**

Bonnes Vacances à Tous.